

cient as to principal; held, that the plaintiff should be condemned to pay all costs after filing plea, including costs of *enquête*.

3. A judgment which condemns the plaintiff who succeeds for part of the amount sued for, to pay the defendant costs of contestation as of an action for a sum representing the difference between the amount sued for and the amount recovered, is erroneous in principle, and such an adjudication as to costs is not within the discretion allowed the Court by Art. 478, C. C. P. *McCartney & Linsley*, Dorion, Ch. J., Cross, Baby, Church, JJ., Feb. 25, 1888.

## COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 21 juin 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

BRIEN dit DUROCHER v. DUFRESNE.

*Vente—Hypothèque— Crainte de trouble—Droit de l'acheteur—Capital et intérêts.*

JUGÉ :—*Que l'acheteur d'immeuble qui a raison de craindre d'être troublé dans sa possession par suite d'un hypothèque qu'il découvre sur la propriété par lui achetée, a droit de retenir le capital dû jusqu'à ce que la cause de trouble disparaisse, mais il ne peut se refuser de payer les intérêts qui deviennent échus sur le capital non payé.*

PER CURIAM :—Le demandeur a vendu un lot, dans la cité de Montréal, au défendeur pour le prix de \$600, payable \$100 par paiements de \$25 chacun tous les trois mois, et la balance de \$500 après un délai de six ans, avec intérêt sur le tout du jour de la vente, lequel intérêt payable tous les six mois.

L'action est pour un paiement de \$25 sur le capital et de plus \$22 pour intérêts échus.

Le défendeur plaide qu'il craint, avec raison, d'être troublé; qu'il existe une hypothèque de \$600 sur son lot et trois autres lots qui appartiennent encore au demandeur, et qu'il ne peut pas être tenu de payer, sans qu'il y ait main levée de cette hypothèque, ou que caution lui soit donnée qu'il ne sera pas troublé.

Le défendeur ne peut être tenu de payer le capital tant qu'il n'y aura pas main levée de l'hypothèque, à moins que caution lui soit donnée qu'il ne sera pas troublé. Mais le

défendeur ayant la possession du terrain, il doit payer les intérêts réclamés et qui sont dûs sur son prix de vente, la crainte d'être troublée ne se rapportant qu'au capital. Il y aura donc jugement pour le montant réclamé avec sursis à l'exécution, pour le montant de \$25 jusqu'à ce que caution soit donnée ou que la cause du trouble ait cessé, avec dépens d'une action de moins de \$25.

*Autorités*: C. C. 1535, 1576; 27 L. C. J. 358; 7 L. C. J. 32; 9 L. C. R. 310; 21 J., 101; 21 J., 253; 4 Leg. News, pp. 45, 55; 25 J., 22.

*Bérard & Brodeur*, avocats du demandeur.  
*Mercier, Beausoleil, Choquette & Martineau*, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

## COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 21 juin 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

MARSOLAIS et al. v. Dame PERRAS et al.

*Bref—Mari et femme—Amendement.*

JUGÉ :—Que dans une action où la femme est poursuivie personnellement et où le mari est mis en cause, mais seulement pour autoriser son épouse, une motion demandant à amender le bref et la déclaration de manière à mettre en cause le mari personnellement comme défendeur, l'omission du nom du défendeur dans le bref est une nullité absolue que la Cour ne peut rectifier. C. P. C. 49 et 51.

Amendement refusé.

*Ethier & Pelletier*, avocats des demandeurs.  
*Beïque, Lafontaine & Turgeon*, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

## LORD SELBORNE AND THE HOUSE OF LORDS.

The Earl of Selborne has written as follows to a correspondent of the *Times* who drew his attention to Lord Rosebery's proposal—"That a peer ought to be given the choice of whether he wishes to enter the House of Lords or not, and that, if he has not had that choice originally, he should have the option of whether he wishes to remain there or not"—and asking whether his lordship did not consider that the proposed reforms were not only unnecessary, but would weaken the